



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

X.351

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX
RÉSEAUX MOBILES POUR
TRANSMISSIONS DE DONNÉES**

**CONDITIONS SPÉCIALES REQUISES
POUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
D'ASSEMBLAGE/DÉSASSEMBLAGE DE
PAQUETS (ADP) SITUÉS DANS DES STATIONS
TERRIENNES CÔTIÈRES OU ASSOCIÉS
À CELLES-CI DANS LE SERVICE MOBILE
PUBLIC MARITIME PAR SATELLITE**

Recommandation UIT-T X.351

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation X.351 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VIII.6 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation X.351

CONDITIONS SPÉCIALES REQUISES POUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES D'ASSEMBLAGE/DÉSASSEMBLAGE DE PAQUETS (ADP) SITUÉS DANS DES STATIONS TERRIENNES CÔTIÈRES OU ASSOCIÉS À CELLES-CI DANS LE SERVICE MOBILE PUBLIC MARITIME PAR SATELLITE

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

- (a) que l'ADP est défini dans la Recommandation X.3;
- (b) que l'interface ETTD/ETCD pour un ETTD arythmique qui accède à un ADP est définie dans la Recommandation X.28;
- (c) que les procédures d'échange d'information de commande et de données d'usager entre un ADP et un ETTD en mode-paquet sont décrites dans la Recommandation X.29;
- (d) que la Recommandation X.350 indique les conditions générales requises pour la transmission de données dans le service maritime par satellite;
- (e) que des ETTD arythmiques sont utilisés dans le service maritime par satellite;
- (f) qu'il est souhaitable que ces ETTD aient un accès d'entrée ou de sortie aux réseaux publics pour données à commutation par paquets par l'intermédiaire d'ADP situés dans des stations terriennes côtières ou associés à celles-ci ou à des centres de commutation de données maritimes par satellite (CCDMS);
- (g) qu'il est souhaitable d'utiliser les mêmes procédures d'accès, de mise en service et d'échange de l'information de commande et de caractères dans tous les ADP dans le service maritime par satellite (ADP maritime),

Remarque 1 – Le terme *ADP maritime* s'applique aux ADP situés dans des stations terriennes côtières ou associés à celles-ci dans le service maritime par satellite et conçus en conformité avec la présente Recommandation.

Remarque 2 – La présente Recommandation ne précise pas les ADP à utiliser à bord des navires.

recommande à l'unanimité

- (1) que les ADP du service maritime par satellite (ADP maritimes) satisfassent aux spécifications de la présente Recommandation afin de garantir une compatibilité complète entre les ADP associés aux différentes stations terriennes côtières ou aux centres de commutation de données mobiles par satellite (CCDMS) (voir la Recommandation X.350 pour la définition de ces centres). Les spécifications générales des ADP sont mentionnées dans les Recommandations X.3, X.28 et X.29;
- (2) que l'ADP maritime accepte les communications provenant de tout navire participant au service maritime par satellite. L'ADP maritime peut également offrir à titre facultatif la possibilité d'établir des communications avec des ETTD arythmiques à bord de navires;
- (3) que les ADP offrent le profil normalisé initial présenté dans le tableau 3/X.351;
- (4) que les ADP maritimes offrent en outre d'autres profils normalisés définis dans la Recommandation X.28;
- (5) que l'usager à bord du navire soit invité à établir les communications de données par l'intermédiaire de l'ADP maritime le plus proche de l'usager appelé, afin d'éviter de longs acheminements par voies de Terre;
- (6) que le protocole permette un accès d'entrée et de sortie aux ETTD arythmiques non surveillés et situés à bord de navires et assure la déconnexion efficace du trajet d'accès pour l'échange de l'information à la fin d'une communication virtuelle, afin d'éviter une occupation excessive du circuit par satellite;

(7) qu'un service complémentaire d'identification de l'utilisateur du réseau (NUI) soit utilisé pour toutes les communications établies à partir d'un ETDD à bord d'un navire, afin d'éviter des communications frauduleuses. Le format du signal de demande de service complémentaire est défini à l'annexe A;

(8) que les ADP maritimes soient situés comme indiqué à l'annexe B.

1 Procédures d'établissement du trajet d'accès pour l'échange de l'information pour les communications provenant de navires

1.1 Interface ETDD/ETCD

Le trajet d'accès pour l'échange de l'information doit être établi avec des modems normalisés destinés au réseau téléphonique public à commutation:

- i) au débit de 300 bit/s pour fonctionnement duplex conforme à la Recommandation V.21. La voie n° 1 doit être utilisée dans le sens navire/ADP et la voie n° 2 dans le sens inverse. La neutralisation par tonalité est nécessaire pour neutraliser les superviseurs d'écho;
- ii) au débit de 1200 bit/s pour fonctionnement duplex conforme à la Recommandation V.22, variante B, mode ii), avec 10 bits par caractère (c'est-à-dire un bit de départ, huit bits d'information et un bit d'arrêt) [voir le § 4.2.1.b) de la Recommandation V.22]. La procédure de prise de contact doit être conforme à la figure 4/V.22. Le modem à bord du navire transmet sur la voie inférieure et reçoit sur la voie supérieure. Le modem de l'ADP aura une configuration de voies inverse. La neutralisation par tonalité est nécessaire pour neutraliser les supprimeurs d'écho;
- iii) au débit de 75/1200 bit/s conforme à la Recommandation V.23. Le débit de 75 bits doit être utilisé dans le sens ETDD à bord/ADP et le débit de 1200 bits doit être utilisé dans l'autre sens. La neutralisation par tonalité est nécessaire pour neutraliser les supprimeurs d'écho.

Remarque 1 – La variante présentée en ii) est la variante préférée.

Remarque 2 – Les Administrations peuvent offrir d'autres débits binaires supplémentaires à l'ADP maritime.

Les divers circuits de liaison fournis, ainsi que leur fonctionnement, doivent être conformes aux dispositions de la Recommandation V.24 et le verrouillage du circuit 104 doit être mis en oeuvre comme indiqué au § 4.3 de cette Recommandation.

1.2 Procédures relatives à l'établissement du trajet d'accès pour l'échange de l'information par l'ETDD

1.2.1 Etablissement de la liaison par satellite

La liaison par satellite est établie au moyen des procédures définies pour le système INMARSAT.

1.2.2 Procédures de numérotation

Les procédures de numérotation pour l'établissement des circuits téléphoniques du système INMARSAT sont décrites dans la Recommandation E.211.

Le tableau 1/X.351 indique les séquences de numérotation à utiliser pour accéder aux ADP maritimes avec les modems définis au § 1.1.

TABLEAU 1/X.351

**Information de numérotation pour l'accès
aux modems définis au § 1.1**

Débit binaire (bit/s)	Séquence de numérotation
300	2002
1200	2003
75/1200	2011

Le tableau 2/X.351 indique les séquences de numérotation pour d'autres débits binaires de la Recommandation X.3 qui peuvent être acceptés par le système INMARSAT actuel. Ces débits binaires peuvent être offerts à titre facultatif.

TABLEAU 2/X.351

**Information de numérotation pour des
débits binaires supplémentaires**

Débit binaire (bit/s)	Séquence de numérotation
50	2010
75	2005
100	2009
110	2000
134,5	2001
150	2006
200	2008
600	2004
1800	2007
2400	2012
4800	2013
9600	2014
56000	2017

Les séquences de numérotation de 2050 à 2099 sont affectées à l'usage national, par exemple, pour l'accès à des ADP de services spéciaux tels que le vidéotex.

Pour ce qui concerne l'accès à des ADP autres que maritimes, il convient d'utiliser des procédures et des numéros d'accès nationaux. Les procédures de numérotation et de numérotage sont en pareils cas les mêmes que celles qui sont définies pour l'appel d'un abonné téléphonique de Terre (voir le § 2.3.1 de la Recommandation E.211).

1.2.3 Acheminement et conversion des chiffres à la station terrienne côtière

L'acheminement des appels à partir de la station terrienne de navire vers l'ADP maritime est décrit à l'annexe B.

Il peut y avoir une borne distincte d'accès à l'ADP maritime pour chaque débit binaire; plusieurs débits peuvent aussi être acceptés à un seul accès. La station terrienne côtière achemine automatiquement l'appel à l'accès approprié de l'ADP.

Si l'ADP maritime est connecté à la station terrienne côtière par le réseau téléphonique public à commutation [correspondant au cas a) de l'annexe B], cette station convertit alors les chiffres 20 X₁ X₂ en un numéro d'accès téléphonique approprié attribué à la borne d'entrée requise de l'ADP.

1.2.4 Neutralisation des supprimeurs d'écho

Des supprimeurs d'écho sont normalement disposés aux deux extrémités de la liaison par satellite. Bien qu'ils puissent, dans certains cas, être neutralisés par des systèmes de signalisation, il est souhaitable que les modems envoient la tonalité de neutralisation chaque fois que le trajet d'accès pour l'échange de l'information est établi.

2 Procédures d'établissement du trajet d'accès pour l'échange de l'information quand les appels émanent d'un réseau public pour données (RPD)

Ce point fera l'objet d'un complément d'étude.

3 Procédures de déconnexion du trajet d'accès pour l'échange de l'information

Les procédures de déconnexion du trajet d'accès pour l'échange de l'information, c'est-à-dire du circuit téléphonique maritime par satellite, sont indiquées aux § 1.1.3.2 et 1.1.3.4 de la Recommandation X.28.

Remarque 1 – Etant donné que l'on utilise un circuit téléphonique maritime par satellite pour accéder à l'ADP maritime, la taxation de la communication peut durer jusqu'à ce que ce circuit soit libéré (voir les conditions applicables dans les Recommandations de la série Q.1100). En ce qui concerne les communications établies à partir d'un ETTD à bord d'un navire, la déconnexion par l'ADP maritime correspond à la libération du circuit téléphonique maritime par satellite. Les procédures de libération de ce circuit sont définies dans les Recommandations de la série Q.1100.

Remarque 2 – L'ADP maritime peut être pourvu de mécanismes de commande pour déconnecter le trajet d'accès pour l'échange de l'information en cas de dérangement, par exemple, si aucune information n'est transmise entre l'ETTD et l'ADP pendant une période donnée.

Remarque 3 – Quand l'ADP maritime décèle un état de libération du niveau 3 à l'interface vers le RPD et après que les signaux de commande nécessaires (par exemple, le *signal de service d'ADP d'indication de libération*) ont été envoyés à l'ETTD ou reçus de celui-ci, l'ADP doit déconnecter le trajet d'accès pour l'échange de l'information.

4 Format des caractères utilisés pour l'échange de l'information de commande

L'ETTD arythmique doit pouvoir émettre et recevoir des caractères conformes à l'Alphabet international n° 5 (voir la Recommandation T.50). La structure générale de ces caractères doit être conforme aux dispositions de la Recommandation X.4.

Il convient d'appliquer les conditions spécifiques suivantes: l'ADP émet et s'attend à recevoir des caractères à 8 bits, dans lesquels le 8^{ème} bit (c'est-à-dire le dernier bit précédant l'élément d'arrêt) sera le bit de parité; l'ADP maritime détecte la parité à partir du signal de *demande de service*.

Si c'est le mode transparent qui est choisi pendant la communication (voir le § 5.2 ci-après), l'ADP ne tient pas compte du bit de parité et transmet les octets en transparence entre les deux ETTD interconnectés.

Le profil normalisé initial du tableau 3/X.351 est fondé sur l'emploi de la parité paire, mais l'ADP maritime accepte également les valeurs facultatives 1, 2 et 3 du paramètre 21 (voir la Recommandation X.3). Si l'ETTD arythmique à bord du navire exige une valeur spécifique pour le paramètre 21, cette valeur doit être choisie par l'envoi d'un *signal de commande d'ADP de position* (ou de *commande d'ADP de position et lecture*) (par exemple, SET 21 : 3) dès que le signal de *service d'ADP d'identification d'ADPa* été reçu [voir le § 5.2.1 ii)].

L'opportunité d'inclure dans le tableau 3/X.351 des profils normalisés spécifiques pour les applications maritimes aux fins d'un traitement de parité autre que celui qui est prévu dans le profil normalisé initial fera l'objet d'un complément d'étude.

5 Procédures pour les appels provenant de navires

5.1 Observations générales

5.1.1 Profil normalisé initial pour les ADP maritimes

Le profil normalisé initial, qui est destiné aux applications maritimes par satellite et qui sera prévu dans tous les ADP maritimes, est celui que présente le tableau 3/X.351.

Les paramètres 1 à 12 et le paramètre 21 seront mis en oeuvre dans tous les ADP maritimes. Les autres paramètres peuvent être offerts sur des bases nationales.

TABLEAU 3/X.351

Positionnement des paramètres d'ADP pour le profil normalisé initial des ADP maritimes

Numéro de référence du paramètre	Description du paramètre	Positionnement du paramètre pour le profil normalisé du service maritime par satellite	Valeur du paramètre
1	Rappel de l'ADP au moyen d'un caractère	“Possible”	1
2	Renvoi en écho	“Pas de renvoi en écho”	0
3	Choix du signal d'envoi de données	Tous les caractères de colonnes 0 et caractère DEL	126
4	Choix de la temporisation au repos	“Pas de temporisation”	0
5	Commande de dispositifs auxiliaires	“Pas d'utilisation de X-FERMÉ et X-OUVERT”	0
6	Commande des signaux de service d'ADP	“Envoi des signaux de service”	1
7	Choix du fonctionnement de l'ADP à la réception du signal de coupure provenant de l'ETTD arythmique	“Réinitialisation”	2
8	Mise au rebut des données de sortie	“Remise normale des données”	0
9	Remplissage après le retour du chariot	“Pas de remplissage après le retour du chariot”	0
10	Retour à la ligne	“Pas de retour à la ligne”	0
11	Débit binaire de l'ETTD arythmique	Débit de l'ETTD	Voir la Rec. X.3
12	Contrôle de flux de l'ADP par l'ETTD arythmique	“Utilisation de X-FERMÉ et X-OUVERT”	1
13	Insertion d'interligne après le retour du chariot	“Pas d'insertion d'interligne”	0
14	Remplissage d'interligne	“Pas de remplissage après l'interligne”	0
15	Edition	“Pas d'édition”	0
16	Effacement de caractère	Caractère 7/15 (DEL)	127
17	Effacement de ligne	Caractère 1/8 (CAN)	24
18	Affichage de ligne	Caractère 1/2 (DC 2)	18
19	Signaux de service d'ADP, d'édition	“Edition de signaux de service d'ADP pour terminaux imprimants”	1
20	Limitation d'écho	“Renvoi en écho de tous les caractères”	0
21	Traitement de parité	“Ni détection ni génération de parité”	0
22	Attente de page	“Neutralisation d'attente de page”	0

5.1.2 Codage des signaux de commande d'ADP et des signaux de service d'ADP

Le codage des signaux de *commande d'ADP* et des signaux de *service d'ADP* est indiqué dans la Recommandation X.28.

5.2 Procédures

5.2.1 La figure 1/X.351 montre la séquence des événements lors de l'établissement et de la libération d'une communication provenant d'un navire.

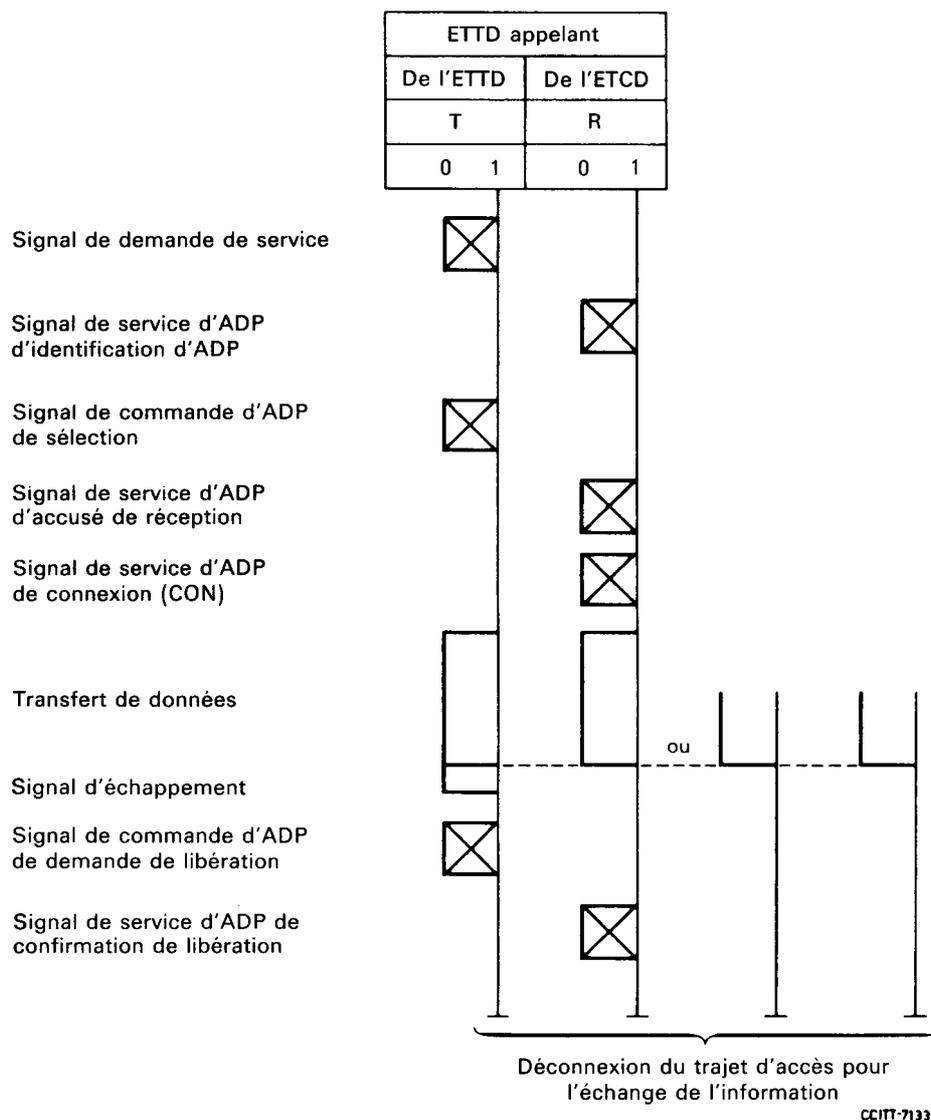


FIGURE 1/X.351

Séquence des événements pour les appels provenant des navires

Les procédures ci-après seront suivies par les ADP maritimes pour l'établissement de communications virtuelles par l'ETTD arythmique de bord. Elles sont fondées sur celles de la Recommandation X.28; néanmoins, quand elles s'en écartent ou quand la Recommandation X.28 prévoit plusieurs variantes, ce sont les procédures ci-après qui doivent être utilisées.

- i) La procédure doit être déclenchée par l'ETTD arythmique de bord par l'envoi à l'ADP d'un signal de *demande de service* composé de caractères <2/14 (·) 0/13 (CR)>.

L'ADP détecte la parité et, si nécessaire, le débit binaire utilisé en se fondant sur ce signal.

- ii) L'ADP répond dans un délai de 10 secondes par le signal de *service d'ADP d'identification d'ADP* selon le format suivant:

<Identification de l'ADP ou de l'accès> <(CR) (LF)>

[Le signal <(CR) (LF)> est le caractère de mise en page.]

A la réception de ce signal, l'ETTD arythmique envoie soit:

- un signal de *commande d'ADP de sélection*, soit
- un signal de *commande d'ADP de position* (ou de *commande d'ADP de position et lecture*) pour fixer les paramètres spécifiques d'ADP, suivi du signal de *commande d'ADP de sélection*, ou
- un signal de *commande d'ADP de sélection de profil normalisé*, suivi du signal de *commande d'ADP de sélection*.

Le format du signal de *commande d'ADP de sélection* est indiqué à l'annexe A.

Si le signal de demande de service complémentaire NUI contenu dans le signal de *commande d'ADP de sélection* n'est pas accepté par l'ADP, l'ADP transmet le *signal de service d'ADP d'indication de libération* <CLR NA> et déconnecte le trajet d'accès pour l'échange de l'information.

Si le premier caractère du signal de *commande d'ADP de sélection* n'est pas reçu dans un délai de 60 secondes ou si le dernier caractère n'est pas reçu dans un délai de 120 secondes, l'ADP transmet un signal de *service d'ADP d'erreur* et déconnecte le trajet d'accès pour l'échange de l'information.

- iii) L'ADP accuse réception du signal de *commande d'ADP de sélection* dans un délai de 10 secondes au moyen du signal de *service d'ADP d'accusé de réception* composé des caractères <0/13(CR) 0/ 10(LF)>.

- iv) Quand la communication virtuelle a été établie avec l'ETTD appelé, l'ADP envoie le signal de *service d'ADP* <COM> à l'ETTD arythmique. L'interface se trouve alors à l'état transfert de données, qui permet de transmettre des caractères au moyen de l'Alphabet international n° 5, sauf le caractère <1/0(DLE)> (que l'ADP interpréterait comme un échappement de l'état transfert de données) et les caractères <1/1(DC1)> et <1/3(DC3)> [qui sont utilisés pour le contrôle de flux (voir aussi la Recommandation X.28, § 4.1)].

Si l'ETTD arythmique exige un transfert transparent des données à travers l'ADP, il doit envoyer soit le signal de *commande d'ADP de sélection de profil normalisé* <PROF 91>, soit le signal de *commande d'ADP de position* <SET 1:0, 3:0, 4:20, 6:0, 12:0> dès que le signal de *service d'ADP* <COM> a été reçu.

La sélection d'autres valeurs de paramètre d'ADP doit être faite conformément aux procédures décrites dans la Recommandation X.28.

Remarque – Le choix du profil transparent empêche l'ETTD arythmique de quitter l'état transfert de données; en outre, du fait qu'il n'est pas émis de signal de *service d'ADP*, une procédure de commande de l'appel doit exister entre les deux ETTD en communication. Dans le cas d'un ETTD en mode-paquet, il faut prévoir un protocole d'une couche supérieure à la couche 3.

5.2.2 Les conditions générales de libération font l'objet du § 3.2.2 de la Recommandation X.28. On notera toutefois ce qui suit:

- a) Si le paramètre 6 n'est pas mis à 0, l'ADP envoie le signal de *service d'ADP de confirmation de libération* dans un délai de 10 secondes à compter de la réception d'un signal de *commande d'ADP de demande de libération* provenant de l'ETTD à bord du navire, sans attendre un paquet de confirmation de libération de la part de l'ETTD en mode-paquet. L'ETTD arythmique doit se charger de la déconnexion du trajet d'accès à l'échange d'information; s'il ne le fait pas ou s'il n'envoie pas le premier caractère d'un nouveau signal de *commande d'ADP* dans un délai de 20 secondes, l'ADP doit déconnecter le trajet d'accès à l'échange d'information.
- b) Si le paramètre 6 n'est pas mis à 0, l'ADP envoie un signal de *service d'ADP d'indication de libération* à l'ETTD arythmique lorsqu'il reçoit un paquet d'indication de libération en provenance du RPD. L'ADP doit être en mesure de déconnecter le trajet d'accès à l'échange d'information dans un délai de 20 secondes à condition:

- que l'ETTD en mode arythmique à bord du navire n'ait pas déconnecté le trajet d'accès à l'échange d'information;
 - qu'un nouveau signal de *commande d'ADP de sélection* n'ait pas été reçu de l'ETTD à bord du navire; ou
 - qu'un paquet d'appel entrant destiné à ce navire n'ait pas été reçu du RPD pendant ce délai.
- c) Si le paramètre 6 a été mis à zéro, l'ETTD à bord du navire doit déconnecter le trajet d'accès à l'échange d'information à la fin de la communication virtuelle. Si un paquet d'indication de libération est reçu du RPD et si le trajet n'a pas été déconnecté par l'ETTD à bord du navire, l'ADP doit pouvoir le déconnecter.

5.2.3 Les ADP maritimes peuvent offrir, sur le plan national, des profils initiaux et des procédures en plus de celles décrites dans la présente Recommandation.

6 Procédures pour les appels provenant du RPD (facultatif)

Ces procédures feront l'objet d'un complément d'étude.

7 Procédures pour l'échange des données de l'utilisateur

7.1 Observations générales

Il convient d'utiliser les procédures indiquées au § 4 de la Recommandation X.28.

7.2 Conditions particulières applicables au service maritime par satellite

Les conditions suivantes tiennent au long temps de transmission aller-retour sur le circuit de satellite (environ 0,6 seconde):

- i) l'ADP devrait pouvoir mettre en mémoire plus d'un paquet avant qu'un signal de contrôle de flux ne soit envoyé à l'ETTD arythmique;
- ii) le paramètre M, (voir le § 4.6 de la Recommandation X.28) doit avoir les valeurs minimales indiquées au tableau 4/X.351;
- iii) l'écho sera retardé d'environ 0,6 seconde. En conséquence, le paramètre 2 devrait être normalement mis à 0.

TABLEAU 4/X.351

Valeurs minimales du paramètre M

Débit binaire (bit/s)	Valeur minimale de M
300	18
1200	72

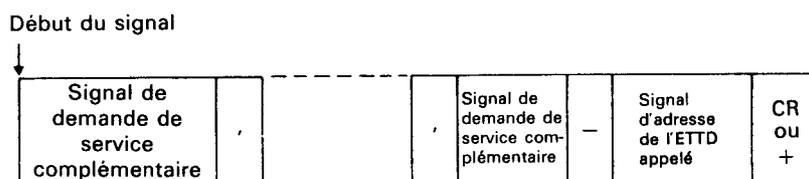
ANNEXE A

(à la Recommandation X.351)

Format du signal de commande d'ADP de sélection pour les applications maritimes par satellite

A.1 Format général

Le format général du signal de *commande d'ADP de sélection* est spécifié dans la Recommandation X.28. Il se compose ainsi:



Le caractère 2/12 (.) est employé comme séparateur entre les signaux de demande de service complémentaire et le caractère 2/13 (-) comme séparateur entre le bloc de demande de service complémentaire et le signal d'adresse de l'ETTD appelé. Le signal de *commande d'ADP de sélection* se termine par le caractère 0/13 (CR) ou 2/11 (+).

Le bloc de demande de service complémentaire doit contenir le signal de demande de service complémentaire NUI. Les autres signaux de demande de service complémentaire sont facultatifs.

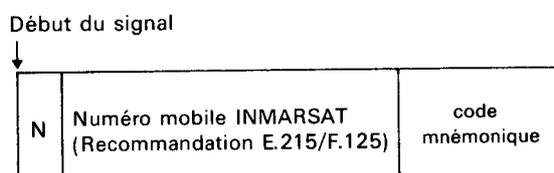
Si l'ADP reçoit un signal de commande d'ADP de sélection avec un caractère séparateur 2/12 (.) suivi d'un champ vide de demande de service complémentaire, le signal est accepté à condition que les autres champs du signal soient acceptés.

L'inclusion de données d'utilisateur dans les signaux de *commande d'ADP de sélection* fera l'objet d'un complément d'étude.

A.2 Signal de demande de service complémentaire d'identification d'utilisateur de réseau (NUI)

A.2.1 Format du signal de demande de service complémentaire NUI

Le signal de demande de service complémentaire NUI doit avoir le format suivant et être émis dans l'ordre indiqué:



N est le caractère 4/14 (N) de l'Alphabet international n° 5. Le code mnémorique du signal de demande de service complémentaire NUI peut se composer de 1 à 4 caractères des colonnes 2 à 7 de l'Alphabet international n° 5, à l'exception de 2/0 (SP), 7/15 (DEL), 2/13 (-), 2/12 (.) et 2/11 (+).

A.2.2 *Validation du signal de demande de service complémentaire NUI*

La station terrienne côtière vérifie l'autorisation générale donnée au navire appelant d'accéder au système INMARSAT. Pour cette raison, la validation du signal de demande de service complémentaire NUI peut se limiter au code mnémorique. Toutefois, on pourrait réduire le risque d'appels frauduleux en incluant le numéro mobile INMARSAT dans la validation.

Le numéro mobile INMARSAT peut être aussi utilisé pour identifier le navire appelant aux fins de taxation et pour l'insérer dans le champ d'adresse de l'ETTD appelant du paquet d'appel.

A.3 *Composition du signal d'adresse de l'ETTD appelé*

A.3.1 *Appels destinés à un ETTD d'un RPD*

Le signal d'adresse de l'ETTD appelé se compose du préfixe 0, suivi du numéro international complet de l'ETTD appelé; cela s'applique également lorsque l'ETTD appelé se trouve dans le même pays que l'ADP maritime.

A.3.2 *Appels vers des destinations particulières*

L'annexe A à la Recommandation X.350 définit des préfixes à deux chiffres pour l'accès à des destinations particulières. Pour les appels adressés à ces destinations, l'adresse de l'ETTD appelé se compose d'un préfixe à deux chiffres, suivi facultativement de chiffres supplémentaires.

A.4 *Services complémentaires facultatifs*

Il appartient à l'administration concernée de déterminer les services complémentaires à offrir dans un ADP maritime.

L'ETTD à bord d'un navire peut demander les services complémentaires disponibles en appliquant les procédures spécifiées dans la Recommandation X.28.

ANNEXE B

(à la Recommandation X.351)

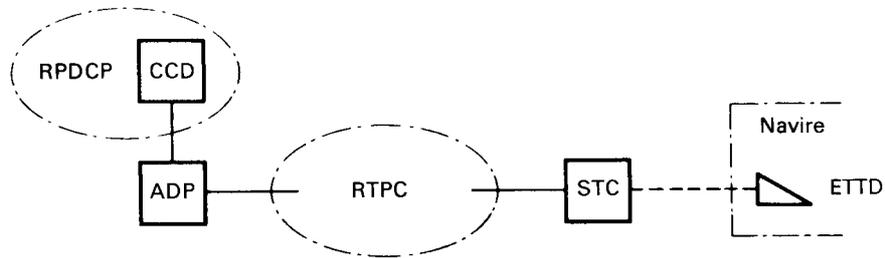
Emplacement possible des ADP dans le service maritime par satellite

Dans le service maritime par satellite, les ADP peuvent être situés comme indiqué à la figure B-1/X.351. Les cas suivants ont été identifiés:

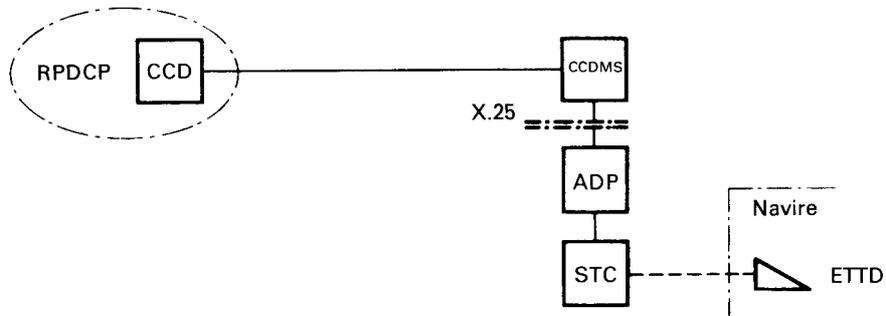
- a) l'ADP est relié à un CCD du pays dans lequel la station terrienne côtière est située. Dans ce cas, un appel provenant d'un ETTD arythmique à bord d'un navire est acheminé du système téléphonique maritime à satellites à l'ADP par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Pour la taxation, il convient d'utiliser un signal d'identification d'usager de réseau (NUI) pour identifier le navire appelant.

Cette solution peut être utilisée quelles que soient les possibilités de commutation téléphonique de la station terrienne côtière. C'est même la seule solution possible si cette station n'est pas équipée d'un commutateur téléphonique;

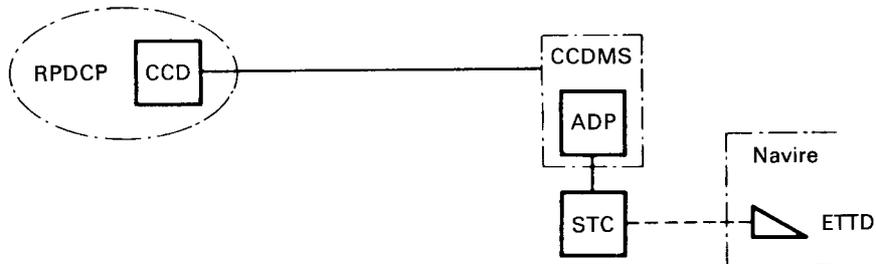
- b) l'ADP se trouve dans la station terrienne côtière et il est connecté au système téléphonique maritime à satellites à cette station et au CCDMS à l'interface définie dans la Recommandation X.25. Dans ce cas aussi, le signal NUI est nécessaire;
- c) l'ADP fait partie intégrante du CCDMS et utilise les procédures d'interfonctionnement définies dans la Recommandation X.352, pour transférer l'identification de la ligne appelante de la station terrienne côtière au CCDMS. Dans ce cas, l'utilisation du signal NUI pour l'identification n'est pas nécessaire.



a) L'ADP est situé dans un CCD d'un réseau public pour données.



b) L'ADP est situé dans une station côtière en tant que fonction séparée.



c) L'ADP est intégré dans le CCDMS.

CCITT-71340

- STC = Station terrienne côtière
- CCD = Centre de commutation de données
- RPDCP = Réseau public pour données à commutation par paquets
- RTPC = Réseau téléphonique public à commutation
- CCDMS = Centre de commutation de données maritime par satellite

FIGURE B-1/X.351

Emplacements possibles de l'ADP